



Arrêt

n° 57 722 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé.

Le 20 octobre 2007 vous auriez participé à un meeting organisé par l'UFC (Union des Forces du Changement) à Fréau Jardin. Ce meeting avait pour but de faire le point sur les dernières élections législatives. Lors de ce meeting, la nouvelle selon laquelle le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) aurait soustrait un siège à l'UFC, aurait été annoncée. Une marche spontanée se serait dirigée vers le siège de la CENI. Vous auriez été arrêté dans votre progression par les forces de l'ordre aux abords du rond point du commissariat central. Vous auriez été amené à la gendarmerie nationale où vous auriez retrouvé un de vos voisins, Martin. Le 21 octobre 2007, Martin, sur insistance de votre part, aurait fait intervenir son frère gendarme afin de faciliter vos libérations à tous les deux. Hervé, le frère de Martin, vous aurait prévenu de votre évasion arrangée lors de votre transfert vers Kara le lendemain. Le 22

octobre 2007, vous auriez de fait été mis dans un véhicule mais en lieu et place de la prison de Kara, vous vous seriez retrouvés dans une cabane en forêt. Là, un de vos gardiens vous aurait enlevé la cagoule que vous aviez sur les yeux et vous auriez aperçu vos codétenus décapités et gravement mutilés. Le garde vous aurait expliqué que ses collègues n'étaient pas d'accord de vous libérer, qu'ils étaient dans la pièce d'à côté. Le temps de vous tenir ce discours, ses collègues seraient arrivés et une discussion sur le danger de votre libération et sur le fait que vous étiez devenus des témoins gênants se serait engagée. Martin et vous en auriez profité pour fuir mais Martin aurait été atteint d'une balle et vous auriez dû le laisser là. Vous seriez arrivé dans une ferme près d'Atakpamé et auriez été aidé par les propriétaires afin de rejoindre Lomé. Vous seriez passé à votre domicile et seriez parti trouver refuge à Cotonou (Bénin) chez votre oncle.

Le 29 novembre 2007, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique muni de documents d'emprunt. Le 30 novembre 2007 vous seriez arrivé sur le territoire du Royaume de Belgique et avez demandé l'asile le 3 décembre 2007.

Depuis votre arrivée, vous auriez appris par votre oncle que vous seriez recherché par les forces de l'ordre qui auraient émis un avis de recherche contre vous et auraient questionné vos voisins.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que votre présence lors du meeting du 20 octobre 2007 est remise en cause. En effet, vous déclarez que des représentants de l'UFC étaient présents durant ce meeting, vous mentionnez Jean-Pierre Fabre et Patrick Lawson (06/02/08 p. 12). Cependant, fait étonnant, vous ne mentionnez pas Gilchrist Olympio, leader emblématique de l'UFC, menant personnellement le meeting (voir information objective annexée au dossier). Vous déclarez que d'autres membres de l'UFC étaient présents mais ne pas les connaître et n'avoir pu reconnaître que ceux que vous voyez à la télévision (06/02/08 p.12). Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez pu citer Gilchrist Olympio bien connu de tous les Togolais sympathisants ou non de l'UFC pour être une des principales figures du monde politique togolais. Vous déclarez que ce meeting a fait le point sur les élections et qu'en dernière minute une information quant aux sièges de l'UFC a été révélée (06/02/08 p. 12). Le peu de véracité de votre récit se révèle encore dès lors que vous déclarez que les résultats à Lomé sont de 5 sièges (06/02/08 p. 11) pour l'UFC alors que les résultats font état de 4 sièges (voir information objective annexée au dossier). A votre crédit par contre vous déclarez que l'annonce de la nouvelle concernant le nombre de sièges a été dévoilée vers midi (06/02/08 p. 12) ce qui est juste mais ne permet pas de rétablir la véracité de votre présence lors de ce meeting et de cette marche.

En effet, d'autres éléments en votre défaveur peuvent encore être relevés. Ainsi, vous déclarez que le corps des forces de l'ordre intervenant lors de la marche est celui de la gendarmerie (06/02/08 p. 16) alors qu'il s'agit de membres de la FOSEL «Force Sécurité Elections Législatives 2007», créée spécialement à l'occasion de ces élections et chargée de la sécurisation du processus électoral mais également des périodes pré- et post-électorales. Cette force possède un uniforme identique pour tous ses membres (voir information objective annexée au dossier). Il est vrai que ce corps est composé notamment d'une partie du personnel de la gendarmerie mais pas seulement, ce qui en fait sa spécificité (voir information objective annexée au dossier). Relevons que ce corps est le seul à être intervenu lors de cette manifestation et que leurs seuls uniformes y ont été vus (voir information objective annexée au dossier).

De plus, la description succincte que vous faites du trajet qu'aurait pris la marche ne peut être accréditée. En effet, le meeting du l'UFC, selon les informations objectives, a eu lieu à la place Fréau Jardin et a quitté cet endroit pour se diriger vers le siège de la CENI, situé dans le quartier administratif, non loin de la télévision togolaise (voir information objective annexée au dossier). Il est vrai que plusieurs rues ont été empruntées par les manifestants mais toutes celles-ci menaient à la CENI. Or, le trajet que vous décrivez, à savoir quitter la place Fréau Jardin pour emprunter la rue menant au rond point du Commissariat central (06/02/08 pp.12-13), ne mène nullement au quartier administratif où se trouve la CENI mais à l'opposé de celle-ci (voir information objective annexée au dossier). Il n'est pas crédible que vous ayez pris ce chemin pour vous rendre au siège de la CENI. Partant, votre participation

à la manifestation du 20 octobre 2007, fait unique menant à votre arrestation et d'où découlent les faits à la base de votre demande d'asile, est remise en cause, ce qui dès lors ne permet pas de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Force est de plus de constater que votre présence récente au Togo est également remise en cause. Ainsi, vous décrivez votre carte d'électeur comme ayant la photo du côté droit (annexe 2, 06/02/08 p. 10) ce qui n'est pas conforme aux informations objectives détenues par le Commissariat général (voir information objective annexée au dossier). Selon vous, le lieu de naissance de la personne détentrice de la carte serait indiqué sur celle-ci. Or, il n'en n'est rien (voir information objective). Vous décrivez comme étant présent sur la carte, un logo brillant, symbole du Togo, semblable à la forme de la Belgique sur les cartes d'identité belges, identifié en audition (06/02/08 p. 10). Cependant rien de tel n'est présent sur les cartes togolaises d'électeurs. Vous ne précisez pas que cette carte contient vos empreintes, alors que c'est le cas (voir information objective annexée au dossier) et lorsque l'agent traitant vous questionne sur les autres éléments permettant de rattacher cette carte à votre personne, vous déclarez que tout ce qui permet de vous identifier comme le propriétaire de cette carte est la photo et la signature (06/02/08 p. 10). Or, aucune signature du porteur de la carte n'est présente sur celle-ci vu que les empreintes permettent d'identifier cette personne. Relevons également que vous ne pouvez préciser la couleur des écritures de votre carte d'électeur mais pouvez donner la couleur dominante (06/02/08 pp. 10, 11). Vous ignorez encore ce qui figure au verso de la carte d'électeur (06/02/08 p. 10). Les dates de délivrance du document sont cependant correctes (06/02/08 p. 11). Cependant, si vous donnez le jour des élections de façon précise et correcte, vous ignorez que ces élections ont fait l'objet de report (06/02/08 p.11), ce qui est pourtant le cas et a été longuement détaillé dans la presse togolaise (voir information objective annexée au dossier).

Toutes ces ignorances et ces contradictions quant à la réalité des faits auxquels vous dites avoir assisté, permettent de remettre en cause vos déclarations et partant d'émettre un doute sur votre présence récente sur le territoire togolais. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un somme de documents.

Vous remettez une carte d'identité qui atteste de cette dite identité ainsi qu'un diplôme en topographie attestant de votre niveau d'instruction, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Vous remettez ensuite trois quittances de loyers, des photos de votre boutique et de votre famille qui sont des éléments indépendants et sans rapport avec les problèmes que vous invoquez devant le Commissariat général. Les e-mails et les attestations de votre oncle, étant des courriers privés, ne garantissent pas une fiabilité suffisante et partant ne sont pas revêtus de force probante. Pour ce qui est des 4 photos de votre domicile, il est difficile d'attester de façon irréfragable que ces photos ont bien été prises à votre domicile et qu'elles sont le résultat d'une fouille policière. Vous produisez également un avis de recherche à votre nom. Cependant, au vu du caractère non fondé de votre demande d'asile en raison de la contradiction de vos déclarations avec les informations objectives détenues par le Commissariat général, cet avis de recherche ne saurait à lui seul rétablir la véracité de vos déclarations. Les articles quant à la torture et aux manifestations du 20 octobre 2007 et du 26 février 2005 n'ont pas de force probante dans votre dossier. En effet, il vous revient de prouver concrètement votre crainte de persécution. Or, les éléments relevés dans la motivation ci avant permettent de réfuter l'existence de cette crainte. Vous remettez encore deux photos en couleur d'une personne alitée dans ce qui semble être un centre médical et un mail accompagnant ces photos. Or, il est impossible d'identifier formellement la personne présente sur ces photos et la date à laquelle celles-ci ont été prises. De plus le mail étant un courrier privé, sa force probante s'en voit réduite et n'est donc pas suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin vous remettez une attestation de suivi psychologique. Ce document fait état d'un stress post-traumatique conséquent à un emprisonnement sans pouvoir l'attester autrement que sur base de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation «*du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.*»

En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents nouveaux, notamment :

- un certificat médical du 15 février 2008 ;
- divers échanges de courriels et lettres avec des proches ;
- une convocation de la gendarmerie du 8 mai 2008 ;
- un échange de correspondances avec *Amnesty international* ;
- deux convocations de police du 1^{er} avril 2009 et du 15 juillet 2009 ;
- un certificat médical du 19 mai 2010 accompagné d'une photographie ;
- un extrait du rapport final de la mission d'observation électorale de l'UE au Togo ;
- une note du HCR datée de septembre 2009 ;
- des documents relatifs à sa situation de séjour.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée et contribuent aux droits de la défense.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de sa demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération des documents qu'elle lui a transmis par courriers datés des 5 juin et 17 juin 2008, lesquels actualisaient sa crainte et étaient importants à examiner.

La partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observations en la cause.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les nouveaux documents produits par la partie requérante concernent d'une part, une série de pièces précédemment produites devant la partie défenderesse mais que cette dernière s'est totalement abstenue d'examiner entre le moment où elle a retiré sa décision du 26 mars 2008 et le moment où elle a pris la présente décision le 12 mai 2010, et d'autre part, des documents produits devant le Conseil pour la première fois mais venant en complément des pièces précédemment produites, en sorte qu'il s'impose de les analyser de manière globalisée. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse n'a pas actualisé la crainte de la partie requérante lorsqu'elle a restatué en mai 2010, bien qu'il s'agisse d'une demande qui datait de décembre 2007 et qu'elle n'avait plus analysée depuis mars 2008.

Le Conseil souligne qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose d'aucune information lui permettant de se prononcer d'une part, sur l'authenticité de certaines pièces déposées par la partie requérante, et d'autre part, sur la pertinence actuelle des craintes alléguées dans le contexte prévalant actuellement au Togo. Il lui manque par conséquent des éléments essentiels permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, mesures auxquelles il ne peut procéder lui-même, étant privé en la matière de tout pouvoir d'instruction.

5.3. Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède à un examen des nouveaux documents déposés et à une actualisation des craintes alléguées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 mai 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM